



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°23

10 septembre 2020

Madame, Monsieur,

Ma prise de fonction dans le département de la Meuse se déroule dans un contexte totalement inédit du fait de l'épidémie de la COVID. J'ai pu, dès mon arrivée, me rendre compte du haut niveau de mobilisation des services de santé mais également de l'ensemble des services publics au bénéfice de nos concitoyens.

Alors que l'épidémie connaît un rebond au plan national que seules les mesures barrières permettront de limiter, la Meuse se distingue par une faible circulation du virus si on la compare aux départements limitrophes. Ce constat ne doit pas nous faire baisser la garde. Si la circulation contenue du virus permet l'organisation de manifestations comme Verdun expo, après une phase d'échanges fructueuses entre les organisateurs, le Maire de Verdun et les services de l'État, et une rentrée scolaire apaisée, il est indispensable qu'une prise de conscience de l'ensemble des meusiens ait lieu sur la mise en oeuvre stricte des mesures de distanciation et de port du masque.

Le masque est dorénavant un accessoire essentiel de la vie sociale. L'État s'est engagé à en doter les personnes les plus démunies pour que son port ne soit pas un facteur supplémentaire d'isolement pour les plus fragiles. Des stocks existent à destination de ces personnes. N'hésitez pas à solliciter mes services pour en assurer la distribution.

Outre la description des règles d'adaptation au quotidien, la présente lettre revient sur le plan "France relance" récemment annoncé par le Premier ministre. Nous aurons l'occasion prochainement de vous détailler ses mesures et la déclinaison locale de ce plan qui sera le fil conducteur de l'action de l'État dans la Meuse pour les prochains mois.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Depuis 6 mois, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour faire face et protéger le pays des conséquences économiques et sociales de la crise de la Covid-19. Une réponse immédiate et forte a permis d'amortir le premier choc. Avec la rentrée, même si le virus circule toujours, il est temps que le pays se tourne vers l'avenir.

Avec la volonté d'amplifier les efforts mis en oeuvre avec le plan de soutien, le Premier ministre a présenté le 3 septembre 2020 le plan **"France Relance", une feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays**. Ce plan est le résultat d'une large concertation nationale mise en place pour tirer les enseignements de la crise. Il s'inscrit dans la continuité des chantiers engagés depuis le début du quinquennat.

L'objectif : bâtir la France de 2030. Les moyens consacrés par le Gouvernement et l'Europe sont conséquents et se veulent à la hauteur des enjeux : 100 milliards d'euros, soit 1/3 du budget annuel de l'État. 40% ont été financés par l'Union européenne, des fonds mobilisables par les États membres jusqu'en 2026 et remboursables jusqu'en 2058. Le plan de relance permet à notre Nation de se positionner sur des secteurs d'avenir pour (re)créer de la valeur en France et les relais de croissance de demain. Il a pour vocation à susciter de nouvelles opportunités pour la jeunesse, celles et ceux qui souhaitent se reconvertir ou acquérir de nouvelles compétences. Il doit aussi permettre à la France, comme à l'Europe, de confirmer sa robustesse et son attractivité dans le concert international des Nations.

[Téléchargez le détail des mesures du plan "France Relance"](#)

La crise est porteuse d'opportunités : elle a permis de s'accorder sur les grands enjeux sociétaux du siècle, mis en valeur les ressources dont la France dispose déjà pour y répondre et celles à développer. **La relance génère un élan dont chacun, à son échelle, doit se saisir**. Le plan de relance permet de libérer les énergies de la Nation pour renouer avec la croissance. Pour ce faire, le Gouvernement prévoit un « choc de simplification » afin de faciliter son appropriation. La relance prendra vie au sein des territoires et donnera naissance à une société du mieux vivre : plus durable, plus solidaire, plus indépendante, conformément aux aspirations des Français.

[Retrouvez la présentation du plan "France Relance" par le Premier ministre, le 3 septembre 2020](#)

REPRISE DES ACTIVITES SPORTIVES

Le Ministère chargé des Sports met à disposition des structures sportives (ligues, comités, clubs), des gestionnaires d'équipements et des collectivités un guide visant à favoriser l'organisation des activités sportives dans le respect des mesures sanitaires actuelles, conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

En cette période de rentrée qui se doit d'être aussi sportive, le ministère chargé des Sports a souhaité éditer un guide de la rentrée sportive pour l'ensemble des acteurs du sport.

Que vous soyez pratiquants, organisateurs d'événements, dirigeants d'établissements, ce document sera pour vous un support pratique et surtout indispensable pour reprendre vos activités, vos métiers, le plus normalement possible, en vous adaptant comme vous l'avez fait depuis le début de cette crise sanitaire.

[Téléchargez l'intégralité du guide ici](#)

Ce guide se décline également en cinq fiches thématiques :

[Etablissements Publics](#)

[Manifestations sportives - Accueil du public](#)

[Pratique sportive](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Stagiaires de la formation professionnelle](#)

Par ailleurs, le ministère chargé des Sports a mis à jour son [Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels](#)

Pour rappel, sur les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique, les règles de distanciation physique restent les suivantes : il convient de prévoir entre deux personnes un espace sans contact au-delà de 1m lorsque la pratique le permet, 10 mètres pour la pratique du vélo et de la course à pied, 5 mètres pour la marche rapide, 2 mètres pour les activités d'effort en statique et en dynamique, 1 mètre pour les moments statiques (repos, consignes, briefing, debriefing...).

PROTOCOLES SANITAIRES POUR LA REPRISE DES ACTIVITES CULTURELLES ET POUR LES JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE

Le Ministère de la culture met à disposition des organisateurs d'activités culturelles des guides par thématiques. L'un d'entre eux est spécifiquement dédié aux Journées Européennes du Patrimoine.

Retrouvez ces guides ici : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite>

Les lieux concernés par l'obligation du port du masque :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
- Restaurants et débits de boissons (le masque ne peut être enlevé qu'à table) ;
- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Établissements de culte ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Établissements de plein air ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Établissements flottants ;
- Refuges de montagne ;
- Gares routières et maritimes, aéroports.
- Transports en commun
- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques ;
- Marchés couverts.
- écoles maternelles et élémentaires : pour tous les personnels ;
- collèges et lycées : pour tous les élèves de plus de 11 ans et tous les personnels en classe et à l'extérieur ;
- crèches et établissements d'accueil de petite enfance : pour les adultes dès lors qu'ils sont en présence d'un autre adulte. Il n'est pas obligatoire en présence des enfants.
- Dans les espaces clos et partagés au sein des entreprises et des associations (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, etc.)

Des dérogations sont prévues :

- dans les bureaux où une seule personne est présente ;
- en atelier (car les salariés sont souvent amenés à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne) dès lors que :
 - les conditions de ventilation/aération fonctionnelle sont conformes à la réglementation ;
 - le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, ;
 - ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles et portent une visière.

A noter que le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 se substitue au protocole national de déconfinement. Il est applicable depuis le 1er septembre 2020.

Retrouvez ce protocole sur le site du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

Les lieux où le port du masque n'est pas obligatoire

Le port du masque n'est pas imposé dans les espaces publics ouverts : dans la rue, les parcs, à la plage, sur les chemins de randonnée, etc. Cependant, il convient de vérifier si un arrêté ne l'a pas rendu obligatoire localement.

QUAND DOIT-ON FAIRE UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE MANIFESTATION À LA PREFECTURE ? (CETTE DÉCLARATION PRÉALABLE S'AJOUTE AUX DECLARATIONS REGLEMENTAIRES HABITUELLES)

Tout rassemblement, réunion ou activité **sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public** est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières ».

A - Font l'objet d'une déclaration préalable :

les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes (consulter la liste des dérogations figurant en B).

Retrouvez l'imprimé de déclaration préalable sur le site internet de l'État en Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/Actualites/Mesures-relatives-a-la-lutte-contre-le-virus-Covid-19/Strategie-locale-de-sortie-progressive-du-confinement/Rassemblements-et-reunions/Rassemblements-activites-et-vie-sociale>

Sur cette déclaration, il est important de **préciser comment les mesures sont mises en œuvre**, afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Précision : les organisateurs d'un rassemblement se déroulant dans une enceinte a priori privée (champ personnel, champ loué, etc.) qui autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial ou amical), le lieu est de ce fait considéré comme un « lieu ouvert au public » et le rassemblement est ainsi soumis à l'obligation de déclaration préalable.

B - Ne font pas l'objet de la déclaration préalable :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public (ERP)* dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret, à l'exception des **exploitants des établissements de 1ère catégorie de types L, X, PA ou CTS** (salles polyvalentes, établissements sportifs couverts, établissements de plein air, chapiteaux, tentes et structures) lorsqu'ils organisent des événements devant accueillir plus de 1500 personnes ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;

5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

* Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret en vigueur sont notamment :

- établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- établissements de type P : uniquement les salles de jeux ;
- établissements de type PA : établissements de plein air ;
- établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.
- établissements de type S : bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type T : salles d'expositions ;
- établissements type V : lieux de cultes ;
- établissements de type X : établissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : musées ;
- établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;

RAPPEL : Les établissements recevant du public relevant du type P « salles de danse » ne peuvent pas accueillir de public. **Aussi, il n'est pas possible d'organiser de bal ou de soirée dansante, ni dans un ERP, ni en plein air.**

LOCATION DES SALLES COMMUNALES – PRÉCISIONS

Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, dans les salles communales de type L, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas ET la déclaration préalable n'est pas requise, sauf si la jauge de personnes accueillies dépasse 1500 personnes.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise.

Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes.

Il doit y avoir une distance d'un mètre entre les tables occupées. Les tables sont composées au maximum de 10 personnes.

Le port du masque y est obligatoire (sauf au moment du repas en cas de restauration, laquelle est obligatoirement assise).

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (buvettes, buffets, vestiaires, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties qui doivent être différentes, circulation unique, mise à disposition de matériel pour le lavage des mains, etc.).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris festivités de mariage.

LES FÊTES FORAINES NE CONSTITUENT PAS TOUJOURS UN ERP

Les manèges situés en plein air ne sont pas considérés comme des ERP. Une fête foraine qui n'est pas délimitée par une enceinte ne constitue pas un ERP dans son ensemble. Dans ce cas, il faut considérer de manière individuelle chaque activité foraine qui la compose (stands alimentaires, carrousels, manèges divers, loteries, stands de tirs etc.). Certaines installations répondent à une définition d'ERP, comme les chapiteaux, tentes et structures (CTS) par exemple.

Une fête foraine délimitée par une enceinte (par exemple grillagée), peut être assimilée à un ERP de type PA (plein air). À noter qu'on parle d'enceinte qu'il n'est pas possible de franchir sans difficultés et qui nécessite la mise en place d'issues de secours identifiées. Ainsi, des barrières de police, une rubalise ou des filets ne suffisent pas à constituer une enceinte au sens d'un ERP de type PA.

Aussi, dès lors qu'une fête foraine ne constitue pas un ERP, la déclaration préalable en préfecture est obligatoire.

CONTACTS UTILES

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

